

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 16 mars 2022
Délibération n°2022-10

DÉLIBÉRATION N°2022-10 : Soutien de principe du CUFR au projet de création de l'Institut des langues et civilisations de MAYOTTE porté par le Conseil départemental

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17,

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 22 juin 2021,

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la création de l'institut des langues et civilisations de Mayotte porté par le Conseil départemental

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité la création de l'Institut des langues et civilisations de Mayotte porté par le Conseil départemental

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	15
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	4
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	4		

Votants	15	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à la majorité.

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

Projet de convention

Délibération du Conseil départemental

Fait à Dombéni, le Mercredi 16 Mars 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Pour le directeur du CUFR
Et par délégation le Directeur adjoint



Abal Kassim CHEIK AHAMED

<p>Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le :</p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p>Certifié exécutoire le :</p> <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
<p>Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction. Document mis en ligne le :</p>	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 mai 2021

Membres en exercice : 26

Présents : 20

Procuration(s) : 2

Absent(s) : 4

Nombres de votants : 22

Votes pour : 21

Vote(s) contre : 1

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mercredi 12 mai 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0144

Relative à la création de l'Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la Maire de MAMOUDZOU.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insy DAODOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :

Madame Fatima SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
Madame Mariame SAID donne pouvoir à Monsieur Mohamed SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :

Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Ben Youssef CHIHABOUDINE

Secrétaire de séance désigné(e) :

Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu** la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération N°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** le rapport n°2021-00785 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 25 mai 2021,

Considérant la nécessité d'agir pour le développement de la recherche sur l'histoire, les langues, les cultures et civilisations de Mayotte, afin de mieux connaître et promouvoir l'identité mahoraise dans son environnement nature ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives.

Après en avoir délibéré, par :

21 voix Pour

1 voix Contre : (Monsieur Daniel ZAÏDANI)

DÉCIDE

Article 1 : de valider la création de *l'Institut des Langues et Civilisations de Mayotte* et ses annexes ;

Article 2 : de valider la participation du Conseil départemental au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « *Institut des Langues et Civilisations à Mayotte* » et autoriser le président à signer la convention constitutive ;

Article 3 : d'autoriser le versement au GIP « *Institut des Langues et Civilisations de Mayotte* », chaque année, d'une contribution financière selon la répartition qui sera convenue entre les membres dudit GIP. Pour l'année 2021, cette contribution est de 300 000 € ;

Article 4 : de permettre la mise à disposition au GIP « *Institut des Langues et Civilisations de Mayotte* » d'agents du Conseil départemental ;

Article 5 : d'autoriser l'installation de *l'Institut des Langues et Civilisations de Mayotte* dans les locaux du Centre régional de recherche et de documentation scientifique ;

Article 6 : d'autoriser, le cas échéant, la mise en place d'une phase transitoire de préfiguration de *l'Institut des Langues et Civilisations de Mayotte* et sa prise en charge par le Conseil départemental ;

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou « affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20210525-DL250521144-DE

Convention constitutive

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

**« Institut des Langues et Civilisations
de Mayotte »**

SOMMAIRE

Préambule	4
Rappel du contexte	4
Rappel des références juridiques - Visas	5
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 - Création et nature juridique	6
ARTICLE 2 : Dénomination	7
ARTICLE 3 : Durée	7
ARTICLE 4 - Le siège	7
ARTICLE 5 - Les missions	7
ARTICLE 6 - Projet scientifique et culturel du GIP.....	8
TITRE II - GOUVERNANCE	9
ARTICLE 7 – Assemblée générale.....	9
7.1 Composition.....	9
7.2 Compétences de l’Assemblée Générale	9
7.3 Fonctionnement.....	10
ARTICLE 8 - Conseil d’administration.....	10
8.1 Composition	10
8.2 Compétences du Conseil d’administration.....	11
8.3 Fonctionnement	11
ARTICLE 9 - Modalités de désignation	12
9.1 Désignation des personnalités qualifiées.....	12
9.2 Désignation des représentants du personnel.....	12
9.3 Désignation des suppléants.....	12
ARTICLE 10 – Exercice du mandat.....	12
ARTICLE 11 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l’égard des tiers.....	12
ARTICLE 12 – Le Conseil scientifique	13
12.1 Composition	13
12.2 Compétences	13
12.3 Fonctionnement.....	14
ARTICLE 13 - Le direction du GIP	14
13.1 Nomination du directeur (ice)	14
13.2 Mandat du directeur ou de la directrice.....	14
13.3 Règles particulières relatives au directeur ou à la directrice	15
ARTICLE 14 - Statuts des personnels.....	15
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	16
ARTICLE 15 - Dispositions générales.....	16
ARTICLE 16 - Le Budget	16

ARTICLE 17 - Le comptable	16
ARTICLE 18 - Régies d'avances et de recettes	16
ARTICLE 19 - Recettes du GIP.....	16
ARTICLE 20 - Charges du GIP.....	17
ARTICLE 21 - Apports et contributions des membres.....	17
ARTICLE 22 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	18
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	19
ARTICLE 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration.....	19
ARTICLE 24 - Dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel.....	19
ARTICLE 25 - dispositions transitoires relatives à l'équipe de préfiguration.....	19
ARTICLE 26 - Mise à disposition de biens immobiliers par le Conseil Départemental	19
TITRE V - ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION	20
ARTICLE 27 - Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Institut de Mayotte..	20
ARTICLE 28 - Retrait	20
ARTICLE 29 - Exclusion	20
ARTICLE 30 - Dissolution	20
30.1 Généralités sur la dissolution	20
30.2 Nomination d'un liquidateur	21
TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	22
ARTICLE 31 - Modification des statuts.....	22
ARTICLE 32 - Règlement intérieur.....	22

Préambule

Rappel du contexte

La création, la pensée, les savoirs d'expression mahoraise ont significativement contribué dans l'Histoire et participent aujourd'hui dans leurs expressions contemporaines à la richesse, la diversité et aux valeurs universelles de la civilisation française, européenne et Indoocéanique. Le trésor des langues mahoraises réside indéniablement dans son patrimoine culturel, qui ne cesse de s'enrichir et de se réinventer grâce à une culture mahoraise vivante, créative et ouverte sur le monde contemporain.

Dès la fin du siècle dernier le Département avait à maintes reprises marqué sa volonté de développer la connaissance de l'histoire de Mayotte afin de garantir une meilleure expression et diffusion de sa culture. Ainsi la création d'un Institut des langues et civilisation de Mayotte a été voté pour la première fois dans sa délibération n°1003/CDG en date du 8 août 1992, portant proposition de politiques culturelles pour Mayotte.

En effet les élus du territoire conseillés par le Préfet exécutive du territoire et l'Inspecteur d'académie-Directeur de l'Enseignement, ont adopté le projet de la création d'une bibliothèque de documentation scientifique qui devait servir de vitrine de la connaissance et accompagner les chercheurs de Mayotte et sur Mayotte.

Pendant le quart de siècle qui nous sépare de 2015, le Territoire a tour à tour créé un institut d'apprentissage du français en 1997 sous le statut d'établissement public local, puis une Direction des langues regionales en 2009 au sein au de la DGA Services à la population. Une délibération dans le domaine du développement des langues régionales relative à la fixation de l'alphabet mahorais standard a été voté en 2005 délibération n°342/2005/CP, afin de fixer et stabiliser la transcription des noms des communes mahoraises. Mais les mises en oeuvre sur le terrain ont rencontrées des fortes résistances auprès des élus municipaux qui avaient souhaité garder le statut quo ante.

En outre, plusieurs autres institutions culturelles, annoncées dans les axes de développement dégagés en 1992, ont vu le jour. La Direction territoriale des affaires culturelles (DTAC 1992), la bibliothèque centrale de prêt (BCP 1986), la médiathèque de Cavani (1997), le cinéma AIPaJoe (2004), Les archives départementales (1999), la Direction des Affaires culturelles(2008), le musée de Mayotte (MUMA 2016).

Il faut attendre le plan de mandature de 2015 à 2021 du Conseil Départemental de Mayotte pour voir de nouveau afficher une forte volonté politique de développer le patrimoine de Mayotte et d'inscrire à l'ordre du jour la création d'un Institut des Langues et des Civilisations de Mayotte. Une délibération sur les orientations de la politique culturelle est votée dès le 10 décembre 2015 (n°2403/2015/CD).

En définitif, l'Institut des langues et civilisations de Mayotte aura pour objectif, tout en contribuant à rendre les Mahorais francophones, de fédérer et soutenir les travaux et les recherches intéressantes dans ses domaines d'intervention : histoire, linguistique, anthropologie, archéologie, sociologie, littérature, etc. Cet organisme qui réunira une plateforme numérique collaborative et interactive accompagnera les Mahorais à produire dans la littérature moderne en se fondant sur sa culture et ses traditions séculaires rendues accessibles à tous dans le cadre propice à la recherche, la transmission des savoirs sous toutes ses formes et à la créativité.

Rappel des références juridiques - Visas

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 modifiée par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2006 disposant « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

VU les Conventions internationales de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont les lois n°2006-791 et n°2006-792 du 5 juillet 2006 portant approbation par la France,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 disposant « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

VU la délibération n° du Conseil Départemental de Mayotte en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL Institut de recherche sur les Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° de La Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° de la Communauté de Communes de Petite Terre en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° de la Communauté de Communes du Centre Ouest en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n°, de la Communauté de Communes du NORD en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL Institut de recherche sur les Langues et Civilisation de Mayotte

VU la délibération n°, de la Communauté de Communes du SUD en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL Institut de recherche sur les Langues et Civilisation de Mayotte

VU la délibération n° en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU l'arrêté du Préfet de Mayotte en date du portant approbation de la convention constitutive du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Création et nature juridique

Il est créé entre les soussignés :

L'État, représenté par M., Préfet de Mayotte, sis avenue de la Préfecture – BP 676 - 97600 Mamoudzou ;

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président, sis 8 rue de l'hôpital - BP101 - 97600 Mamoudzou ;

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de mayotte « CUFR de Mayotte », Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel ; Représenté par son directeur en exercice, M. Aurélien SIRI, sis 8 rue de l'Université - Iloni - BP 53- 97660 DEMBENI ;

L'Association des Maires de Mayotte, représentée par M., Président, sis 10 route de la Mission Locale – Cavani, 97600 Mamoudzou ;

La Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou, représentée par M., Président, sis Hôtel de Ville de Mamoudzou, BP 01 – Boulevard Halidi Sélémani, 97600 Mamoudzou ;

La Communauté de Communes de Petite-Terre, représentée par M., Président, sis rue PPF - BP 55 - 97615 Pamandzi ;

La Communauté de Communes du Centre Ouest, représentée par M.Président, sis 1444 Avenue Zoubert Adinani – Annexe Technique de Mroalé – BP 35 – 97680 Tsingoni ;

La Communauté de Communes du NORD, représentée par M.Président, sis 238 rue de l'Hôtel de Ville - mairie de Bandraboua - 97650 Bandraboua

La Communauté de Communes du SUD, représentée par M.Président, sis Ancienne Mairie - 97660 Bandrélé ;

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par la présente convention et les textes en vigueur notamment :

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 122 ;
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination du groupement est : **INSTITUT DES LANGUES ET CIVILISATIONS DE MAYOTTE.**

Ci-après désigné « **Institut de Mayotte** ».

L'Institut de Mayotte jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

ARTICLE 3 : Durée

Le **GIP INSTITUT DES LANGUES ET CIVILISATIONS DE MAYOTTE** est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - Le siège

L'Institut de Mayotte a son siège social au 8 boulevard Halidi Sélémani - 97600 Mamaoudzou ; et peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Les missions

L'Institut de Mayotte est un organisme public à vocation régionale, nationale et internationale chargé de la connaissance, la sauvegarde et la promotion des langues et cultures de Mayotte et sa région.

A ce titre, il a pour mission :

- D'assurer l'enseignement des langues et des cultures de Mayotte et sa région,
- De développer la recherche scientifique dans les domaines des langues et cultures,
- De fixer les normes régissant les langues mahoraises,
- De gérer le centre régional de recherche et de documentation scientifique en lien avec la Direction des Archives départementales de Mayotte,
- D'assurer la diffusion et la promotion des langues et cultures mahoraises sous toutes les formes dans le respect de l'identité séculaire mahoraise.

Assurer l'enseignement des langues et des cultures de Mayotte et sa région :

L'Institut de Mayotte mettra en œuvre des actions destinées à la préservation et à la transmission du patrimoine littéraire, artistique et du patrimoine ethnologique et immatériel de l'espace mahorais ;

Il devra contribuer à la préservation et à la promotion de la diversité des expressions culturelles de Mayotte dans une visée de promotion du dialogue interculturel et de développement de la coopération internationale en matière de culture.

Développer la recherche scientifique dans les domaines des langues et cultures :

Dans sa mission de centre de recherche l'Institut peut conduire des recherches sur les langues et civilisations de Mayotte et sa région, notamment en relation avec les organismes de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;

Fixer les normes régissant les langues mahoraises :

L'Institut de Mayotte assure le rôle d'une académie des langues mahoraises. Il valide les normes et les conventions régissant les langues mahoraises.

Gérer le centre régional de recherche et de documentation scientifique en lien avec la Direction des Archives départementales de Mayotte :

L'insitut de Mayotte veillera à rassembler, produire, diffuser les ressources et les savoirs du domaine mahorais dans une visée encyclopédique, pour contribuer au développement des connaissances et à leur diffusion au plan regional, national et international ;

L'Institut de Mayotte est également destiné à animer la coopération entre les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État qui exercent une compétence partagée en matière culturelle et en matière de promotion des langues de France. Il est en particulier un des outils de la coopération interrégionale destinée à structurer et favoriser l'intégration de Mayotte dans son environnement régional.

Assurer la diffusion et la promotion des langues et cultures mahoraises sous toutes les formes dans le respect de l'identité séculaire mahoraise :

L'insitut de Mayotte a pour mission de contribuer au développement et à la promotion du territoire par des actions culturelles, touristiques, d'innovation et de développement de la recherche ;

L'insitut de Mayotte est un lieu consacré au partage des connaissances, au dialogue interculturel et à l'accès de tous aux savoirs et à la création artistique. Il organise et ou participe à des manifestations scientifiques régulières pour vulgariser les travaux relatifs à ses domaines de compétence.

ARTICLE 6 - Projet scientifique et culturel du GIP

Dans l'année de sa création, le Conseil d'administration de l'Institut de Mayotte validera son Projet Scientifique et Culturel pour les trois années suivantes.

TITRE II - GOUVERNANCE

Le GIP est administré par une Assemblée générale et un conseil d'administration. Il est doté d'un conseil scientifique.

ARTICLE 7 – Assemblée générale

7.1 Composition

L'Assemblée Générale de l'INSTITUT DES LANGUES ET CIVILISATIONS DE MAYOTTE est composée de l'ensemble des membres du Groupement :

- 3 représentants de l'État (Rectorat, Direction des affaires Culturelles -DAC et Direction de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DEETS) désignés par le Préfet,
- 4 représentants du Conseil Départemental de Mayotte,
- 1 représentant de l'association des Maires de Mayotte,
- 1 représentant du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,
- 1 représentant de la Communauté des communes de Dembèni / Mamoudzou,
- 1 représentant de la Communauté des communes de Petite-Terre,
- 1 représentant de la Communauté des communes du Sud,
- 1 représentant de la Communauté des communes du Centre 3 CO,
- 1 représentant de la Communauté des communes du Nord,
- 2 représentants des associations oeuvrants dans le domaine de compétences du GIP,
- 4 personnalités qualifiées en exercice dans les domaines de compétence du GIP désignés par le Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par leurs autorités compétentes ou par leurs assemblées délibérantes.

7.2 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Toute modification de la convention constitutive et l'approbation de ses avenants ;
- Le choix des éventuelles missions complémentaires susceptibles d'être confiées au GIP ;
- L'approbation du montant de la contribution financière des membres et la validation du budget annuel ;
- L'approbation du règlement intérieur ;
- L'approbation du projet scientifique et culturel ainsi que le programme annuel d'actions ;
- Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La transformation du groupement en une autre structure ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- L'affectation des éventuels excédents.

7.3 Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée de droit par le Président du Conseil Départemental de Mayotte ou en cas d'empêchement par le vice-président de l'Institut de Mayotte élu parmi les membres de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le vote par procuration est autorisé. Deux pouvoirs par personne sont autorisés.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voie délibérative. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple. Toutefois pour le vote du budget et l'approbation du projet scientifique et culturel, les voix sont proportionnelles aux apports et contributions des membres (cf Article 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son(sa) président(e) ou le cas échéant son(sa) vice-président(e).

Le directeur de l'Institut de Mayotte et l'agent comptable assistent avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

8.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé du :

- Président du Conseil départemental ou représentant,
- Recteur ou son représentant,
- Directeur des affaires culturelles ou son représentant,
- Représentant du Conseil départemental désigné par le président du Conseil départemental,
- Président de l'association des Maires de Mayotte ou son représentant,
- Directeur du Centre Universitaire de recherche de Mayotte,
- Président de l'association Shime,
- Représentant des intercommunalités,
- Un usager du *shimaore* désigné par le Conseil d'administration après appel à manifestation d'intérêt,
- Un usager du *kibushi* désigné par le Conseil d'administration après appel à manifestation d'intérêt,
- Directeur du Musée de Mayotte

8.2 Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique du groupement, approuve le budget et en contrôle l'exécution. Il délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'Institut de Mayotte et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'Institut de Mayotte ;
- le programme d'activité et d'investissement de l'Institut de Mayotte ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Institut de Mayotte est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'Institut de Mayotte ;
- les conditions générales d'acquisitions de biens culturels destinés à enrichir la collection patrimoniale de l'Institut de Mayotte sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Institut de Mayotte a fait l'objet.
- La nomination du Directeur sur proposition du Président ;
- La délégation de certaines compétences du CA au Directeur de l'Institut de Mayotte ;
- Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. Celui-ci / celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.
- Le transfert du siège du groupement

8.3 Fonctionnement

Le Président de l'Assemblée générale préside les réunions du conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voie délibérative. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois pour le vote du budget, la nomination du Directeur et l'approbation du projet scientifique et culturel, les voix sont proportionnelles aux apports et contributions des membres (cf Article 21)

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an au moins en session ordinaire sur convocation de son président. Il est réuni en session extraordinaire, sur un ordre du jour notifié au moins 15 jours à l'avance, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un membre du conseil appartenant à la même catégorie. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans le délai de 10 jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'une publicité dans l'Institut de Mayotte, à l'exception des décisions relatives aux personnes.

ARTICLE 9 - Modalités de désignation

9.1 Désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de GIP sont désignées le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables.

9.2 Désignation des représentants du personnel

Les représentants élus du personnel sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

9.3 Désignation des suppléants

Pour chacun des représentants élus, la personne publique membre de groupement dispose de la faculté de désigner un suppléant, dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

Pour chaque personnalité qualifiée et représentant élu du personnel, un(e) suppléant(e) est désigné(e) dans les mêmes conditions que le/la titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

ARTICLE 10 – Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 11 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

11.1 Contributions

Chaque membre de l'Institut de Mayotte peut contribuer aux charges du Groupement.

Les modalités d'attribution des contributions de chaque membre, et leur valorisation quand elles sont apportées en nature, sont fixées dans des conventions conclues entre chaque partie et l'Institut de Mayotte.

En l'absence de telles stipulations, la contribution est fixée à raison de la contribution effective des membres aux charges du groupement, telle que décidée dans le cadre du budget adopté.

La contribution annuelle de nouveaux membres souhaitant intégrer l'Institut de Mayotte est laissée à l'appréciation du membre.

11.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers et ne sont pas tenus à l'égard des tiers des engagements de l'Institut de Mayotte.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations de l'Institut de Mayotte selon les pourcentages définis dans les droits statutaires.

Les contributions des membres aux dettes du groupement sont déterminées à raison de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 12 – Le Conseil scientifique

12.1 Composition

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur de l'Institut de Mayotte, en fonction de leur expérience et de leurs compétences scientifiques dans les domaines de compétences de l'Institut de Mayotte.

Le conseil scientifique comprend les membres suivants :

- 3 enseignants chercheurs en langues et cultures régionales mahoraises
- 3 chercheurs anthropologues oeuvrants dans les thématiques de l'Institut de Mayotte
- 2 experts spécialisés dans les langues et cultures de Mayotte
- 2 sociologues spécialistes des cultures indo-océaniques
- 2 doctorants en langues et civilisations de Mayotte et sa région
- 2 doctorants en Histoire de Mayotte et sa région
- 2 spécialistes de l'histoire de Mayotte et sa région
- 1 chercheur en langue Swahili
- 2 représentants des associations qui œuvrent dans le développement des langues et civilisations mahoraises

12.2 Compétences

Le conseil scientifique exerce les compétences suivantes :

- Il procède à l'analyse de la situation pédagogique et scientifique des thématiques de l'Institut de Mayotte ;
- Il contribue à l'élaboration du programme scientifique et de recherche ;
- Il est consulté sur la répartition des crédits de recherche prévus au budget ;
- Il assiste le Conseil d'administration dans l'accomplissement des missions du GIP ;
- Il est obligatoirement consulté sur les grandes orientations du programme scientifique annuel ainsi que sur les moyens de le réaliser ;
- Il évalue également les projets (recherches, colloques, publications) déposés spontanément par des équipes de recherche ;

- Il soumet au Conseil d'administration les propositions de normes et de conventions régissant les langues mahoraises.

12.3 Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 13 - Le direction du GIP

13.1 Nomination du directeur (ice)

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration. Le Directeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration pour justes motifs.

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement, l'organisation courante et l'animation du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure la représentation du Groupement en justice.

Le Directeur prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport de gestion financière et d'activités du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités.

Le Directeur prépare le budget annuel du Groupement pour discussion au Conseil d'administration et approbation par l'Assemblée générale. A cette fin, chacun des membres est tenu de lui adresser annuellement le montant de la contribution financière qu'il propose de verser au Groupement. Le montant de cette contribution ne peut être en deçà d'un seuil fixé par l'Assemblée générale.

Dans le cadre du plan annuel des effectifs adopté par l'Assemblée générale, le Directeur propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement. Le personnel propre du Groupement ainsi que le personnel mis à disposition ou détaché par des membres du Groupement, exercent sous l'autorité fonctionnelle du Directeur.

Le directeur assure la mise en place et le suivi de tous les projets de recherche et de manifestation scientifique (colloque, conférence, etc.). En lien avec le Conseil scientifique, il assure notamment :

- le suivi scientifique, financier et administratif des recherches
- la programmation scientifique et le développement des relations extérieures
- la communication et la valorisation de la recherche
- Il rend compte régulièrement au Président et au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.
- Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.
- Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il dispose d'une voix consultative dans chaque instance.
- Le Directeur est astreint, pendant la durée d'exercice de ses fonctions, à une obligation de discrétion et de confidentialité

Le directeur ou la directrice participe avec voix consultative au conseil d'administration. Lorsqu'il ou elle est personnellement concerné-e par une affaire mise en discussion, il ou elle se retire pour ce qui concerne ladite affaire.

13.2 Mandat du directeur ou de la directrice.

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de trois ans renouvelable.

13.3 Règles particulières relatives au directeur ou à la directrice

Les fonctions de directeur ou directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre du groupement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration du GIP.

Le directeur ou la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Institut de Mayotte, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Institut de Mayotte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - Statuts des personnels

Les personnels de l'Institut de Mayotte et son (sa) directeur (trice) sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

Les membres de l'Institut de Mayotte peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du Groupement conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du (de la) directeur(trice) du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- décision de l'Assemblée Générale sur proposition du (de la) directeur (trice)
- à la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du GIP
- en cas de dissolution ou absorption de cet Institut de Mayotte.

Des agents de l'État, des collectivités locales peuvent être détachés auprès de l'Institut de Mayotte conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique. Dans cette hypothèse, le Groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunérera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancements ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à l'issue du détachement.

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le Groupement peut procéder en propre à des recrutements. Les conditions de recrutement et d'emplois de ces personnels sont fixées par le Conseil d'administration du Groupement, sur proposition du (de la) directeur(trice). Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au GIP.

ARTICLE 16 - Le Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les charges de fonctionnement :
 - o les dépenses de personnels,
 - o les frais de fonctionnement divers
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé et proposé par le Directeur du Groupement au Conseil d'administration pour discussion. Il est ensuite soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

ARTICLE 17 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du directeur régional des Finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur ou la directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances. Celles-ci sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 - Recettes du GIP

Les recettes du GIP comprennent notamment :

- la contribution des personnes publiques membres (collectivités territoriales et leurs groupements, État) (cf. article 17) ;
- les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union Européenne, de toutes collectivités de pays membres de l'Union Européenne et de toute autre personne publique ou privée ;

- les libéralités, dons, et legs et leurs revenus ;
- le produit des cartes d'abonnement à l'offre services de l'Institut de Mayotte ; la fourniture de services à distance, prêt entre bibliothèque notamment ; photocopies et impressions ; reprographies ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Institut de Mayotte ;
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des aliénations ;
- les produits des ressources créées à titre exceptionnelles et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - Charges du GIP

Les charges de l'Institut de Mayotte comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et contributions de toute nature.

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Institut de Mayotte de ses missions, notamment les coûts d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ainsi que, le cas échéant, de ceux mis à disposition.

En contrepartie du bénéfice de la mise à disposition de biens meubles et immeubles par ses membres, l'Institut de Mayotte supportera l'ensemble des frais y afférent dans les conditions précisées au sein des conventions spécifiquement conclues à cet effet avec ledit membre.

ARTICLE 21 - Apports et contributions des membres

Les personnes publiques membres de l'Institut de Mayotte s'engagent à apporter à l'Institut de Mayotte les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à l'équilibre budgétaire nécessaire.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière à l'Institut de Mayotte après le vote par ce-dernier de son budget primitif selon la répartition suivante :

- Conseil départementale : 40 %
- Etat (DAC, Rectorat, DEETS) : 30 %
- CUFR : 10 %
- Autres collectivités locales : 20 %

Ces contributions statutaires sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'Institut de Mayotte, et qui feront l'objet de subventions dédiées.

Les membres de l'Institut de Mayotte se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leur contribution statutaire, sur la base d'une demande motivée de l'Institut de Mayotte à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

Les membres de l'Institut de Mayotte peuvent mettre à disposition du personnel.

ARTICLE 22 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes morales.

Les biens mis à disposition de l'Institut de Mayotte par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété.

En cas de dissolution du L'Institut de Mayotte, ils sont remis à leur disposition.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

La première convocation à l'Assemblée Générale est signée et adressée aux différents membres de l'Institut de Mayotte par le Président du Conseil Départemental de Mayotte dans un délai de 10 jours francs précédant la date de réunion de l'Assemblée Générale ou Du Conseil d'Administration.

Jusqu'à la désignation des personnalités qualifiées et la première élection des représentants du personnel, qui devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention du GIP l'Assemblée Générale et le conseil d'administration siègent valablement avec les autres membres.

ARTICLE 24 - Dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration est organisée par le directeur / la directrice qui établit la liste électorale. Les deux représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans.

Les représentants du personnel sont désignés au scrutin pluri nominal majoritaire. Le vote par procuration est autorisé mais nul personnel ne peut disposer de plus d'une procuration.

ARTICLE 25 - dispositions transitoires relatives à l'équipe de préfiguration

Une équipe de préfigureurs composée d'agents mis à disposition par les membres de l'Institut de Mayotte peut être désignée pour mettre en place les instances de gouvernance et l'élaborer le projet scientifique et culturel de l'Institut.

Cette équipe sera composée:

- d'un responsable ;
- d'un chargé de la documentation scientifique,
- d'un chargé des langues mahoraises,
- d'un chargé du patrimoine culturel
- et d'un assistant.

ARTICLE 26 - Mise à disposition de biens immobiliers par le Conseil Départemental

Les conditions de gestion des biens immobiliers mis à disposition au GIP par les présents statuts seront précisées dans la Convention de mise à disposition précitée.

Le GIP pourra déployer ses services et actions dans d'autres locaux mis à disposition selon les mêmes conditions et après approbation d'une convention de mise à disposition par le conseil d'administration.

TITRE V - ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION

ARTICLE 27 - Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Institut de Mayotte

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou un établissement public national, pourront adhérer au GIP, après sa création, sur proposition de son conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs de ses membres, collectivités ou groupements de collectivités, des groupements locaux, qui le constituent.

Un arrêté préfectoral approuve cette décision, qui prendra effet à cette date.

ARTICLE 28 - Retrait

Un membre de l'Institut de Mayotte peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Institut de Mayotte au plus tard 6 mois avant la date effective de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Institut de Mayotte, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de dettes est opérée dans les conditions de l'article R.1431-19 du CGCT suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Institut de Mayotte par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'Institut de Mayotte peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au 25-2, par arrêté du représentant de l'État dans la région.

ARTICLE 29 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

ARTICLE 30 - Dissolution

30.1 Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'Institut de Mayotte est prononcée dans les hypothèses suivantes :

Lorsque l'ensemble de ses membres demande la dissolution : la dissolution est alors prononcée par arrêté du Préfet de Mayotte. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Institut de Mayotte ne comprend plus qu'une personne : le Préfet de région prononce la dissolution de l'Institut de Mayotte qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Institut de

Mayotte dans l'impossibilité d'assurer ses missions : le Préfet de région peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

En cas de dissolution du GIP, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Institut de Mayotte en tenant compte, notamment, d'un droit de préférence à la collectivité de proximité qui disposera de la compétence lecture publique ou patrimoine écrit quant au transfert des collections propriétés du GIP ou dont il assure la gestion dans le cadre de conventions de dépôt.

Les collectivités membres de l'Institut de Mayotte dissous corrigent leurs résultats par la reprise des résultats de l'Institut de Mayotte dissous, au moyen d'une délibération budgétaire, et conformément à l'arrêté de liquidation de l'Institut de Mayotte. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe de la délibération budgétaire de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'Institut de Mayotte dissous.

30.2 Nomination d'un liquidateur

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le Préfet de région nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement, que celui-ci soit attribué par subvention ou selon la quote part des contributions annuelles appliqué au budget d'investissement selon une opération d'ordre entre sections.

Il privilégiera les solutions qui éviteront, notamment, le morcellement de la collection. La dissolution met fin à l'ensemble des conventions de mise à disposition des biens réalisées au profit de l'Institut de Mayotte sous réserve de l'application des dispositions spécifiques contenues dans les conventions conclues à cet effet.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit GIP, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'Institut de Mayotte a son siège.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration, statuant à l'unanimité. Sur proposition du conseil d'administration, les statuts sont modifiés par délibérations concordantes des personnes publiques membres.

Un arrêté du Préfet de région approuve la décision de modification des statuts.

ARTICLE 32 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Faits à Mamoudzou, le

Fait enexemplaires

Convention constitutive

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

**« Institut des Langues et Civilisations
de Mayotte »**

DOCUMENT DE TRAVAIL

SOMMAIRE

Préambule	4
Rappel du contexte	4
Rappel des références juridiques - Visas	6
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 - Création et nature juridique	7
ARTICLE 2 : Dénomination	8
ARTICLE 3 : Durée	8
ARTICLE 4 - Le siège	8
ARTICLE 5 - Les missions	8
ARTICLE 6 - Projet scientifique et culturel du GIP	9
TITRE II - GOUVERNANCE	10
ARTICLE 7 – Assemblée générale	10
7.1 Composition	10
7.2 Compétences de l’Assemblée Générale	10
7.3 Fonctionnement	11
ARTICLE 8 - Conseil d’administration	11
8.1 Composition	11
8.2 Compétences du Conseil d’administration	12
8.3 Fonctionnement	12
ARTICLE 9 - Modalités de désignation	13
9.1 Désignation des personnalités qualifiées	13
9.2 Désignation des représentants du personnel	13
9.3 Désignation des suppléants	13
ARTICLE 10 – Exercice du mandat	13
ARTICLE 11 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l’égard des tiers	13
ARTICLE 12 – Le Conseil scientifique	14
12.1 Composition	14
12.2 Compétences	14
12.3 Fonctionnement	15
ARTICLE 13 - Le direction du GIP	15
13.1 Nomination du directeur (ice)	15
13.2 Mandat du directeur ou de la directrice	15
13.3 Règles particulières relatives au directeur ou à la directrice	16
ARTICLE 14 - Statuts des personnels	16
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	17
ARTICLE 15 - Dispositions générales	17
ARTICLE 16 - Le Budget	17

ARTICLE 17 - Le comptable	17
ARTICLE 18 - Régies d'avances et de recettes	17
ARTICLE 19 - Recettes du GIP.....	17
ARTICLE 20 - Charges du GIP.....	18
ARTICLE 21 - Apports et contributions des membres.....	18
ARTICLE 22 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	19
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	20
ARTICLE 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration.....	20
ARTICLE 24 - Dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel.....	20
ARTICLE 25 - dispositions transitoires relatives à l'équipe de préfiguration.....	20
ARTICLE 26 - Mise à disposition de biens immobiliers par le Conseil Départemental	20
TITRE V - ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION	20
ARTICLE 27 - Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Institut de Mayotte..	21
ARTICLE 28 - Retrait	21
ARTICLE 29 - Exclusion	21
ARTICLE 30 - Dissolution	21
30.1 Généralités sur la dissolution	21
30.2 Nomination d'un liquidateur	22
TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	23
ARTICLE 31 - Modification des statuts.....	23
ARTICLE 32 - Règlement intérieur.....	23

DOCUMENT DE TRAVAIL

Préambule

Rappel du contexte

La création, la pensée, les savoirs d'expression mahoraise ont significativement contribué dans l'Histoire et participent aujourd'hui dans leurs expressions contemporaines à la richesse, la diversité et aux valeurs universelles de la civilisation française, européenne et Indoocéanique. Le trésor des langues mahoraises réside indéniablement dans son patrimoine culturel, qui ne cesse de s'enrichir et de se réinventer grâce à une culture mahoraise vivante, créative et ouverte sur le monde contemporain.

Dès la fin du siècle dernier le Département avait à maintes reprises marqué sa volonté de développer la connaissance de l'histoire de Mayotte afin de garantir une meilleure expression et diffusion de sa culture. Ainsi la création d'un Institut des langues et civilisation de Mayotte a été votée pour la première fois dans sa délibération n°1003/CDG en date du 8 août 1992, portant proposition de politiques culturelles pour Mayotte.

En effet les élus du territoire conseillés par le Préfet exécutif du territoire et l'Inspecteur d'académie-Directeur de l'Enseignement, ont adopté le projet de la création d'une bibliothèque de documentation scientifique qui devait servir de vitrine de la connaissance et accompagner les chercheurs de Mayotte et sur Mayotte.

Pendant le quart de siècle qui nous sépare de 2015, le Territoire a tour à tour créé un institut d'apprentissage du français en 1997 sous le statut d'établissement public local, puis une Direction des langues régionales en 2009 au sein au de la DGA Services à la population. Une délibération dans le domaine du développement des langues régionales relative à la fixation de l'alphabet mahorais standard a été votée en 2005 délibération n°342/2005/CP, afin de fixer et stabiliser la transcription des noms des communes mahoraises. Mais les mises en oeuvre sur le terrain ont rencontrées des fortes résistances auprès des élus municipaux qui avaient souhaité garder le statut quo ante.

En outre, plusieurs autres institutions éducatives et culturelles, annoncées dans les axes de développement dégagés en 1992, ont vu le jour. La Direction territoriale des affaires culturelles (DTAC 1992), la bibliothèque centrale de prêt (BCP 1986), la médiathèque de Cavani (1997), le cinéma AIPaJoe (2004), Les archives départementales (1999), la Direction des Affaires culturelles(2008), un CUFR à Dembeni (2011) et le musée de Mayotte (MUMA 2016).

en effet, depuis sa création en 2011, le CUFR participe à la formation des jeunes bacheliers de Mayotte en proposant des formations, de niveau licence et master, préparant aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, mais aussi un diplôme universitaire « Société, langues et cultures de Mayotte ». Le CUFR assure également une mission de recherche proposant de développer une stratégie de recherche interdisciplinaire prenant en considération les problématiques locales et tournée vers la valorisation de la diversité et de la richesse du territoire, notamment un axe de recherche intitulé « Ecoles, éducations, formations et sociétés en contextes » et, en particulier, dans le domaine des sciences du langage, en collaboration avec le Rectorat de Mayotte dans le groupe de travail académique « plurilinguisme ». Le CUFR est reconnu pour son dynamisme dans le paysage culturel mahorais, par la mise en place de pratiques artistiques, d'échanges et de diffusion dans le domaine de la Culture, aux côtés de divers partenaires institutionnels et associatifs.

Il faut attendre le plan de mandature de 2015 à 2021 du Conseil Départemental de Mayotte pour voir de nouveau afficher une forte volonté politique de développer le patrimoine de Mayotte et d'inscrire à l'ordre du jour la création d'un Institut des Langues et des Civilisations de Mayotte. Une délibération sur les orientations de la politique culturelle est votée dès le 10 décembre 2015 (n°2403/2015/CD).

En définitive, l'Institut des langues et civilisations de Mayotte aura pour objectif, tout en contribuant à rendre les Mahorais francophones, de fédérer et soutenir les travaux et les recherches intéressantes dans ses domaines d'intervention : histoire, linguistique, anthropologie, archéologie, sociologie, littérature, etc. Cet organisme qui réunira une plateforme numérique collaborative et interactive accompagnera les Mahorais à produire dans la littérature moderne en se fondant sur sa culture et ses traditions séculaires rendues accessibles à tous dans le cadre propice à la recherche, la transmission des savoirs sous toutes ses formes et à la créativité.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Rappel des références juridiques - Visas

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 modifiée par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2006 disposant « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

VU les Conventions internationales de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont les lois n°2006-791 et n°2006-792 du 5 juillet 2006 portant approbation par la France,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 disposant « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

VU la délibération n° du Conseil Départemental de Mayotte en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL Institut de recherche sur les Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° de La Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° de la Communauté de Communes de Petite Terre en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° de la Communauté de Communes du Centre Ouest en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° de la Communauté de Communes du NORD en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL Institut de recherche sur les Langues et Civilisation de Mayotte

VU la délibération n° de la Communauté de Communes du SUD en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL Institut de recherche sur les Langues et Civilisation de Mayotte

VU la délibération n° en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU la délibération n° en date du relative à la création du GIP GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

VU l'arrêté du Préfet de Mayotte en date du portant approbation de la convention constitutive du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut des Langues et Civilisations de Mayotte

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Création et nature juridique

Il est créé entre les soussignés :

L'État, représenté par M., Préfet de Mayotte, sis avenue de la Préfecture – BP 676 - 97600 Mamoudzou ;

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président, sis 8 rue de l'hôpital - BP101 - 97600 Mamoudzou ;

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de mayotte « CUFR de Mayotte », Etablissement public national à caractère administratif ; Représenté par son directeur en exercice, M. Aurélien SIRI, sis 8 rue de l'Université - Itoni - BP 53- 97660 DEMBENI ;

L'Association des Maires de Mayotte, représentée par M., Président, sis 10 route de la Mission Locale – Cavani, 97600 Mamoudzou ;

La Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou, représentée par M., Président, sis Hôtel de Ville de Mamoudzou, BP 01 – Boulevard Halidi Sélémani, 97600 Mamoudzou;

La Communauté de Communes de Petite-Terre, représentée par M., Président, sis rue PPF - BP 55 - 97615 Pamandzi ;

La Communauté de Communes du Centre Ouest, représentée par M.Président, sis 1444 Avenue Zoubert Adinani – Annexe Technique de Mroalé – BP 35 – 97680 Tsingoni ;

La Communauté de Communes du NORD, représentée par M.Président, sis 238 rue de l'Hôtel de Ville - mairie de Bandraboua - 97650 Bandraboua

La Communauté de Communes du SUD, représentée par M.Président, sis Ancienne Mairie - 97660 Bandréle ;

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par la présente convention et les textes en vigueur notamment :

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 122 ;
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination du groupement est : **INSTITUT DES LANGUES ET CIVILISATIONS DE MAYOTTE**.

Ci-après désigné « **Institut de Mayotte** ».

L'Institut de Mayotte jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

ARTICLE 3 : Durée

Le **GIP INSTITUT DES LANGUES ET CIVILISATIONS DE MAYOTTE** est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - Le siège

L'Institut de Mayotte a son siège social au 8 boulevard Halidi Sélémani - 97600 Mamaoudzou ; et peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Les missions

L'Institut de Mayotte est un organisme public à vocation régionale, nationale et internationale chargé de la connaissance, la sauvegarde et la promotion des langues et cultures de Mayotte et sa région.

A ce titre, il a pour mission :

- D'assurer l'enseignement des langues et des cultures de Mayotte et sa région,
- De développer la recherche scientifique dans les domaines des langues et cultures,
- De fixer les normes régissant les langues mahoraises,
- De gérer le centre régional de recherche et de documentation scientifique en lien avec la Direction des Archives départementales de Mayotte,
- D'assurer la diffusion et la promotion des langues et cultures mahoraises sous toutes les formes dans le respect de l'identité séculaire mahoraise.

Assurer l'enseignement des langues et des cultures de Mayotte et sa région :

L'Institut de Mayotte mettra en œuvre des actions destinées à la préservation et à la transmission du patrimoine littéraire, artistique et du patrimoine ethnologique et immatériel de l'espace mahorais ; Il devra contribuer à la préservation et à la promotion de la diversité des expressions culturelles de Mayotte dans une visée de promotion du dialogue interculturel et de développement de la coopération internationale en matière de culture.

Développer la recherche scientifique dans les domaines des langues et cultures :

Dans sa mission de centre de recherche l'Institut peut conduire des recherches sur les langues et civilisations de Mayotte et sa région, notamment en relation avec les organismes de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;

Fixer les normes régissant les langues mahoraises :

L'Institut de Mayotte assure le rôle d'une académie des langues mahoraises. Il valide les normes et les conventions régissant les langues mahoraises.

Gérer le centre régional de recherche et de documentation scientifique en lien avec la Direction des Archives départementales de Mayotte :

L'Institut de Mayotte veillera à rassembler, produire, diffuser les ressources et les savoirs du domaine mahorais dans une visée encyclopédique, pour contribuer au développement des connaissances et à leur diffusion au plan régional, national et international ;

L'Institut de Mayotte est également destiné à animer la coopération entre les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État qui exercent une compétence partagée en matière culturelle et en matière de promotion des langues de France. Il est en particulier un des outils de la coopération interrégionale destinée à structurer et favoriser l'intégration de Mayotte dans son environnement régional.

Assurer la diffusion et la promotion des langues et cultures mahoraises sous toutes les formes dans le respect de l'identité séculaire mahoraise :

L'Institut de Mayotte a pour mission de contribuer au développement et à la promotion du territoire par des actions culturelles, touristiques, d'innovation et de développement de la recherche ;

L'Institut de Mayotte est un lieu consacré au partage des connaissances, au dialogue interculturel et à l'accès de tous aux savoirs et à la création artistique. Il organise et ou participe à des manifestations scientifiques régulières pour vulgariser les travaux relatifs à ses domaines de compétence.

ARTICLE 6 - Projet scientifique et culturel du GIP

Dans l'année de sa création, le Conseil d'administration de l'Institut de Mayotte validera son Projet Scientifique et Culturel pour les trois années suivantes. Le PSC veillera à prendre en compte, en complémentarité ou en coproduction les projets des acteurs qui le souhaitent avec leur accord, sous forme de convention annuel ou pluriannuel (Pôle Culture du CUFR, OCD, etc.). Certains projets culturels développés par le Pôle Culture du CUFR de Mayotte pourront être adossés au Projet Scientifique et Culturel du GIP par voie d'avenant.

DOCUMENT DE TRAVAIL

TITRE II - GOUVERNANCE

Le GIP est administré par une Assemblée générale et un conseil d'administration. Il est doté d'un conseil scientifique.

ARTICLE 7 – Assemblée générale

7.1 Composition

L'Assemblée Générale de l'INSTITUT DES LANGUES ET CIVILISATIONS DE MAYOTTE est composée de l'ensemble des membres du Groupement :

- 3 représentants de l'État (Rectorat, Direction des affaires Culturelles -DAC et Direction de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DEETS) désignés par le Préfet,
- 4 représentants du Conseil Départemental de Mayotte,
- 1 représentant de l'association des Maires de Mayotte,
- 1 représentant du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, désigné par le Directeur du CUFR de Mayotte,
- 1 représentant de la Communauté des communes de Dombeni / Mamoudzou,
- 1 représentant de la Communauté des communes de Petite-Terre,
- 1 représentant de la Communauté des communes du Sud,
- 1 représentant de la Communauté des communes du Centre 3 CO,
- 1 représentant de la Communauté des communes du Nord,
- 2 représentants des associations oeuvrants dans le domaine de compétences du GIP,
- 4 personnalités qualifiées en exercice dans les domaines de compétence du GIP désignés par le Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par leurs autorités compétentes ou par leurs assemblées délibérantes.

7.2 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Toute modification de la convention constitutive et l'approbation de ses avenants ;
- Le choix des éventuelles missions complémentaires susceptibles d'être confiées au GIP ;
- L'approbation du montant de la contribution financière des membres et la validation du budget annuel ;
- L'approbation du règlement intérieur ;
- L'approbation du projet scientifique et culturel ainsi que le programme annuel d'actions ;
- Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La transformation du groupement en une autre structure ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- L'affectation des éventuels excédents.

7.3 Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée de droit par le Président du Conseil Départemental de Mayotte ou en cas d'empêchement par le vice-président de l'Institut de Mayotte élu parmi les membres de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le vote par procuration est autorisé. Deux pouvoirs par personne sont autorisés.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voie délibérative. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple. Toutefois pour le vote du budget et l'approbation du projet scientifique et culturel, les voix sont proportionnelles aux apports et contributions des membres (cf Article 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son(sa) président(e) ou le cas échéant son(sa) vice-président(e).

Le directeur de l'Institut de Mayotte et l'agent comptable assistent avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

8.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé du :

- Président du Conseil départemental ou représentant,
- Recteur ou son représentant,
- Directeur des affaires culturelles ou son représentant,
- Représentant du Conseil départemental désigné par le président du Conseil départemental,
- Président de l'association des Maires de Mayotte ou son représentant,
- Directeur du Centre Universitaire de recherche de Mayotte ou son représentant,
- Président de l'association Shime,
- Représentant des intercommunalités,
- Un usager du *shimaore* désigné par le Conseil d'administration après appel à manifestation d'intérêt,
- Un usager du *kibushi* désigné par le Conseil d'administration après appel à manifestation d'intérêt,
- Directeur du Musée de Mayotte

8.2 Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique du groupement, approuve le budget et en contrôle l'exécution. Il délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'Institut de Mayotte et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'Institut de Mayotte ;
- le programme d'activité et d'investissement de l'Institut de Mayotte ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Institut de Mayotte est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'Institut de Mayotte ;
- les conditions générales d'acquisitions de biens culturels destinés à enrichir la collection patrimoniale de l'Institut de Mayotte sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Institut de Mayotte a fait l'objet.
- La nomination du Directeur sur proposition du Président ;
- La délégation de certaines compétences du CA au Directeur de l'Institut de Mayotte ;
- Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. Celui-ci / celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.
- Le transfert du siège du groupement

8.3 Fonctionnement

Le Président de l'Assemblée générale préside les réunions du conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voie délibérative. Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois pour le vote du budget, la nomination du Directeur et l'approbation du projet scientifique et culturel, les voix sont proportionnelles aux apports et contributions des membres (cf Article 21).

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an au moins en session ordinaire sur convocation de son président. Il est réuni en session extraordinaire, sur un ordre du jour notifié au moins 15 jours à l'avance, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un membre du conseil appartenant à la même catégorie. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans le délai de 10 jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'une publicité dans l'Institut de Mayotte, à l'exception des décisions relatives aux personnes.

ARTICLE 9 - Modalités de désignation

9.1 Désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de GIP sont désignées le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables.

9.2 Désignation des représentants du personnel

Les représentants élus du personnel sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

9.3 Désignation des suppléants

Pour chacun des représentants élus, la personne publique membre de groupement dispose de la faculté de désigner un suppléant, dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

Pour chaque personnalité qualifiée et représentant élu du personnel, un(e) suppléant(e) est désigné(e) dans les mêmes conditions que le/la titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

ARTICLE 10 – Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 11 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

11.1 Contributions

Chaque membre de l'Institut de Mayotte peut contribuer aux charges du Groupement.

Les modalités d'attribution des contributions de chaque membre, et leur valorisation quand elles sont apportées en nature, sont fixées dans des conventions conclues entre chaque partie et l'Institut de Mayotte.

En l'absence de telles stipulations, la contribution est fixée à raison de la contribution effective des membres aux charges du groupement, telle que décidée dans le cadre du budget adopté.

La contribution annuelle de nouveaux membres souhaitant intégrer l'Institut de Mayotte est laissée à l'appréciation du membre.

11.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers et ne sont pas tenus à l'égard des tiers des engagements de l'Institut de Mayotte.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations de l'Institut de Mayotte selon les pourcentages définis dans les droits statutaires.

Les contributions des membres aux dettes du groupement sont déterminées à raison de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 12 – Le Conseil scientifique

12.1 Composition

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur de l'Institut de Mayotte, en fonction de leur expérience et de leurs compétences scientifiques dans les domaines de compétences de l'Institut de Mayotte.

Le conseil scientifique comprend les membres suivants :

- 3 enseignants-chercheurs et ou chercheurs en langues et cultures régionales mahoraises
- 3 enseignants-chercheurs et ou chercheurs anthropologues oeuvrants dans les thématiques de l'Institut de Mayotte
- 2 experts spécialisés dans les langues et ou cultures de Mayotte
- 2 sociologues ou 2 anthropologues spécialistes des cultures indo-océaniques
- 2 linguistes et autres
- 2 doctorants en langues et civilisations de Mayotte et sa région
- 2 doctorants en Histoire de Mayotte et sa région
- 2 spécialistes de l'histoire de Mayotte et sa région
- 1 chercheur en langue Swahili
- 2 représentants des associations qui œuvrent dans le développement des langues et civilisations mahoraises

12.2 Compétences

Le conseil scientifique exerce les compétences suivantes :

- Il procède à l'analyse de la situation pédagogique et scientifique des thématiques de l'Institut de Mayotte ;
- Il contribue à l'élaboration du programme scientifique et de recherche ;
- Il est consulté sur la répartition des crédits de recherche prévus au budget ;
- Il assiste le Conseil d'administration dans l'accomplissement des missions du GIP ;
- Il est obligatoirement consulté sur les grandes orientations du programme scientifique annuel ainsi que sur les moyens de le réaliser ;
- Il évalue également les projets (recherches, colloques, publications) déposés spontanément par des équipes de recherche ;

- Il soumet au Conseil d'administration les propositions de normes et de conventions régissant les langues mahoraises.

12.3 Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 13 - Le direction du GIP

13.1 Nomination du directeur (ice)

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration. Le Directeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration pour justes motifs.

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement, l'organisation courante et l'animation du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure la représentation du Groupement en justice.

Le Directeur prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport de gestion financière et d'activités du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités.

Le Directeur prépare le budget annuel du Groupement pour discussion au Conseil d'administration et approbation par l'Assemblée générale. A cette fin, chacun des membres est tenu de lui adresser annuellement le montant de la contribution financière qu'il propose de verser au Groupement. Le montant de cette contribution ne peut être en deçà d'un seuil fixé par l'Assemblée générale.

Dans le cadre du plan annuel des effectifs adopté par l'Assemblée générale, le Directeur propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement. Le personnel propre du Groupement ainsi que le personnel mis à disposition ou détaché par des membres du Groupement, exercent sous l'autorité fonctionnelle du Directeur.

Le directeur assure la mise en place et le suivi de tous les projets de recherche et de manifestation scientifique (colloque, conférence, etc.). En lien avec le Conseil scientifique, il assure notamment :

- le suivi scientifique, financier et administratif des recherches
- la programmation scientifique et le développement des relations extérieures
- la communication et la valorisation de la recherche
- Il rend compte régulièrement au Président et au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.
- Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.
- Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il dispose d'une voix consultative dans chaque instance.
- Le Directeur est astreint, pendant la durée d'exercice de ses fonctions, à une obligation de discrétion et de confidentialité

Le directeur ou la directrice participe avec voix consultative au conseil d'administration. Lorsqu'il ou elle est personnellement concerné-e par une affaire mise en discussion, il ou elle se retire pour ce qui concerne ladite affaire.

13.2 Mandat du directeur ou de la directrice

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de trois ans renouvelable.

13.3 Règles particulières relatives au directeur ou à la directrice

Les fonctions de directeur ou directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre du groupement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration du GIP.

Le directeur ou la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Institut de Mayotte, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Institut de Mayotte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - Statuts des personnels

Les personnels de l'Institut de Mayotte et son (sa) directeur (trice) sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

Les membres de l'Institut de Mayotte peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du Groupement conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du (de la) directeur(trice) du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- décision de l'Assemblée Générale sur proposition du (de la) directeur (trice)
- à la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du GIP
- en cas de dissolution ou absorption de cet Institut de Mayotte.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales peuvent être détachés auprès de l'Institut de Mayotte conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique. Dans cette hypothèse, le Groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunérera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancements ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à l'issue du détachement.

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le Groupement peut procéder en propre à des recrutements. Les conditions de recrutement et d'emplois de ces personnels sont fixées par le Conseil d'administration du Groupement, sur proposition du (de la) directeur(trice). Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au groupement.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au GIP.

ARTICLE 16 - Le Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les charges de fonctionnement :
 - les dépenses de personnels,
 - les frais de fonctionnement divers
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé et proposé par le Directeur du Groupement au Conseil d'administration pour discussion. Il est ensuite soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

ARTICLE 17 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du directeur régional des Finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - Règles d'avances et de recettes

Le directeur ou la directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances. Celles-ci sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 - Recettes du GIP

Les recettes du GIP comprennent notamment :

- la contribution des personnes publiques membres (collectivités territoriales et leurs groupements, État) (cf. article 17) ;
- les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union Européenne, de toutes collectivités de pays membres de l'Union Européenne et de toute autre personne publique ou privée ;
- les libéralités, dons, et legs et leurs revenus ;

- le produit des cartes d'abonnement à l'offre services de l'Institut de Mayotte ; la fourniture de services à distance, prêt entre bibliothèque notamment ; photocopies et impressions ; reprographies ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Institut de Mayotte ;
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des aliénations ;
- les produits des ressources créées à titre exceptionnelles et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - Charges du GIP

Les charges de l'Institut de Mayotte comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et contributions de toute nature.

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Institut de Mayotte de ses missions, notamment les coûts d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ainsi que, le cas échéant, de ceux mis à disposition.

En contrepartie du bénéfice de la mise à disposition de biens meubles et immeubles par ses membres, l'Institut de Mayotte supportera l'ensemble des frais y afférent dans les conditions précisées au sein des conventions spécifiquement conclues à cet effet avec ledit membre.

ARTICLE 21 - Apports et contributions des membres

Les personnes publiques membres de l'Institut de Mayotte s'engagent à apporter à l'Institut de Mayotte les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à l'équilibre budgétaire nécessaire.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière à l'Institut de Mayotte après le vote par ce-dernier de son budget primitif selon la répartition suivante :

- Conseil départementale : 40 %
- Etat (DAC, Rectorat, DEETS) : 30 %
- CUFR : 10 %
- Autres collectivités locales : 20 %

Ces contributions statutaires sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'Institut de Mayotte, et qui feront l'objet de subventions dédiées.

Les membres de l'Institut de Mayotte se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leur contribution statutaire, sur la base d'une demande motivée de l'Institut de Mayotte à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

Les membres de l'Institut de Mayotte peuvent mettre à disposition du personnel.

ARTICLE 22 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes morales.

Les biens mis à disposition de l'Institut de Mayotte par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété.

En cas de dissolution du L'Institut de Mayotte, ils sont remis à leur disposition.

DOCUMENT DE TRAVAIL

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

La première convocation à l'Assemblée Générale est signée et adressée aux différents membres de l'Institut de Mayotte par le Président du Conseil Départemental de Mayotte dans un délai de 10 jours francs précédant la date de réunion de l'Assemblée Générale ou Du Conseil d'Administration.

Jusqu'à la désignation des personnalités qualifiées et la première élection des représentants du personnel, qui devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention du GIP l'Assemblée Générale et le conseil d'administration siègent valablement avec les autres membres.

ARTICLE 24 - Dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration est organisée par le directeur / la directrice qui établit la liste électorale. Les deux représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans.

Les représentants du personnel sont désignés au scrutin plurinominal majoritaire. Le vote par procuration est autorisé mais nul personnel ne peut disposer de plus d'une procuration.

ARTICLE 25 - dispositions transitoires relatives à l'équipe de préfiguration

Une équipe de préfigurateurs composée d'agents mis à disposition par les membres de l'Institut de Mayotte peut être désignée pour mettre en place les instances de gouvernance et l'élaborer le projet scientifique et culturel de l'Institut.

Cette équipe sera composée:

- d'un responsable ;
- d'un chargé de la documentation scientifique,
- d'un chargé des langues mahoraises,
- d'un chargé du patrimoine culturel
- et d'un assistant.

ARTICLE 26 - Mise à disposition de biens immobiliers par le Conseil Départemental

Les conditions de gestion des biens immobiliers mis à disposition au GIP par les présents statuts seront précisées dans la Convention de mise à disposition précitée.

Le GIP pourra déployer ses services et actions dans d'autres locaux mis à disposition selon les mêmes conditions et après approbation d'une convention de mise à disposition par le conseil d'administration.

TITRE V - ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION

ARTICLE 27 - Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Institut de Mayotte

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou un établissement public national, pourront adhérer au GIP, après sa création, sur proposition de son conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs de ses membres, collectivités ou groupements de collectivités, des groupements locaux, qui le constituent.

Un arrêté préfectoral approuve cette décision, qui prendra effet à cette date.

ARTICLE 28 - Retrait

Un membre de l'Institut de Mayotte peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Institut de Mayotte au plus tard 6 mois avant la date effective de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Institut de Mayotte, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de dettes est opérée dans les conditions de l'article R.1431-19 du CGCT suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Institut de Mayotte par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférent à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'Institut de Mayotte peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au 25-2, par arrêté du représentant de l'État dans la région.

ARTICLE 29 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

ARTICLE 30 - Dissolution

30.1 Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'Institut de Mayotte est prononcée dans les hypothèses suivantes :

Lorsque l'ensemble de ses membres demande la dissolution : la dissolution est alors prononcée par arrêté du Préfet de Mayotte. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Institut de Mayotte ne comprend plus qu'une personne : le Préfet de région prononce la dissolution de l'Institut de Mayotte qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Institut de Mayotte dans l'impossibilité d'assurer ses missions : le Préfet de région peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

En cas de dissolution du GIP, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Institut de Mayotte en tenant compte, notamment, d'un droit de préférence à la collectivité de proximité qui disposera de la compétence lecture publique ou patrimoine écrit quant au transfert des collections propriétés du GIP ou dont il assure la gestion dans le cadre de conventions de dépôt.

Les collectivités membres de l'Institut de Mayotte dissous corrigent leurs résultats par la reprise des résultats de l'Institut de Mayotte dissous, au moyen d'une délibération budgétaire, et conformément à l'arrêté de liquidation de l'Institut de Mayotte. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe de la délibération budgétaire de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'Institut de Mayotte dissous.

30.2 Nomination d'un liquidateur

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le Préfet de région nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement, que celui-ci soit attribué par subvention ou selon la quote part des contributions annuelles appliqué au budget d'investissement selon une opération d'ordre entre sections.

Il privilégiera les solutions qui éviteront, notamment, le morcellement de la collection. La dissolution met fin à l'ensemble des conventions de mise à disposition des biens réalisées au profit de l'Institut de Mayotte sous réserve de l'application des dispositions spécifiques contenues dans les conventions conclues à cet effet.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit GIP, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'Institut de Mayotte a son siège.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration, statuant à l'unanimité. Sur proposition du conseil d'administration, les statuts sont modifiés par délibérations concordantes des personnes publiques membres.

Un arrêté du Préfet de région approuve la décision de modification des statuts.

ARTICLE 32 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Faits à Mamoudzou, le

Fait enexemplaires

DOCUMENT DE TRAVAIL